MAISON BEAULIEU · AB ÉDITIONS

Les Archives Secrètes de la Police · Tome I : Les Premiers Défis



L'Architecte de l'Ombre, le Porteur de Lumière

PREMIER CHAPITRE INTÉGRAL OFFERT

ADRIEN L. BEAULIEU

adrienbeaulieu.com · Ex-libris d'extrait gratuit

EXTRAIT DE LECTURE · DE L'ARCHIVE AU FEUILLETON

1. Le Labyrinthe des Juridictions Rivales

La police, dans tout État digne de ce nom, constitue un rouage si essentiel au fonctionnement de la machine sociale qu'elle a toujours, de tout temps, sollicité impérieusement l'attention des gouvernements, quelle qu'en fût la forme ou la nature. Son rôle ne se borne point à débarrasser les agglomérations humaines des éléments perturbateurs et criminels qui les infestent ; elle doit assurer, dans toute leur plénitude, la vie normale — tant morale que matérielle — de l'ensemble des citoyens.

Embrassant à la fois les questions d'hygiène publique, de voirie, de sécurité des personnes et des biens, d'approvisionnement en denrées de première nécessité, la police englobe tous les intérêts vitaux de la société. Par suite de cette ampleur même de sa mission, elle ne peut échapper, dans son évolution progressive, à des tâtonnements multiples, à des erreurs que seule l'expérience parvient à corriger peu à peu.

Cependant, les désordres qui régnèrent si longtemps dans les services de police français provenaient moins de l'ampleur intrinsèque de la tâche à accomplir que de la faiblesse chronique des gouvernements successifs. Parer aux difficultés les plus pressantes sans conception d'ensemble, sans doctrine arrêtée, sans plan méthodique ; se laisser dominer par les rivalités mesquines et les luttes d'influence stériles qui opposaient les divers magistrats chargés de son administration — voilà ce qui ne pouvait qu'engendrer la confusion la plus complète et l'anarchie la plus funeste.

Certes, les juridictions foisonnaient dans le Paris du dix-septième siècle — elles surabondaient même. Mais, vestiges décrépits de l'ancienne féodalité qui refusait de mourir, elles agissaient sans unité aucune, se gênant les unes les autres, s'entravant mutuellement, se neutralisant réciproquement dans une cacophonie administrative qui ne pouvait produire que l'impuissance.

La justice et la police royales s'exerçaient, sous l'autorité nominale du Parlement de Paris, par l'intermédiaire du tribunal du Châtelet, dont le prévôt de Paris était le chef titulaire. Mais cette absence totale de séparation des pouvoirs faisait des magistrats à la fois juges et parties dans leurs propres causes. D'autre part, la vénalité scandaleuse des offices de judicature — ce fléau endémique de l'Ancien Régime — poussait leurs titulaires à chercher dans l'exercice de leurs charges un bénéfice pécuniaire proportionnel au prix d'achat qu'ils avaient consenti, et les conduisait trop souvent à sacrifier sans scrupule les intérêts généraux de la collectivité à leurs intérêts particuliers les plus sordides.

De plus, ces justices et cette police royales se trouvaient sans cesse limitées et paralysées dans leur action par la multitude des juridictions particulières qui s'opposaient jalousement à toute extension de leur autorité. L'Hôtel de Ville, ayant à sa tête le prévôt des marchands, était le rival perpétuel et acharné du Châtelet. Sa juridiction commerciale et criminelle, sa police des ports et des berges de la Seine présentaient trop de points de contact avec les affaires relevant normalement de la compétence du prévôt de Paris pour qu'il n'en résultât pas de fréquents et violents conflits d'autorité entre ces deux magistratures concurrentes.

Des discussions incessantes s'élevaient également entre le Châtelet et le prévôt de l'Hôtel du Louvre, ou entre le Châtelet et le bailli du Palais de Justice — ces derniers, malgré les règlements formels qui leur octroyaient des pouvoirs fort restreints, s'efforçant sans relâche d'étendre leurs prérogatives au détriment de la juridiction ordinaire.

Mais ce n'était point tout. Seize justices féodales et ecclésiastiques, véritables États dans l'État, couvraient Paris d'îlots impénétrables à la police du souverain : celles de l'archevêque, du chapitre Notre-Dame, de l'abbaye Sainte-Geneviève, de Saint-Martin-des-Champs, du Temple, et d'une dizaine d'autres seigneuries tant laïques qu'ecclésiastiques. Les limites confuses de ces juridictions enchevêtrées faisaient naître de violents conflits entre leurs archers et ceux du roi, chacun prétendant exercer son autorité sur le même territoire contesté.

Enfin — comble de l'absurdité administrative — les maisons royales et celles des princes du sang (le Luxembourg, les Tuileries, l'hôtel de Soissons, le Louvre même) constituaient autant de lieux d'asile privilégiés d'où il était rigoureusement impossible de déloger les criminels les plus dangereux qui y trouvaient refuge. En vain les magistrats royaux, s'appuyant sur les textes du droit romain et soutenus par le pouvoir central, affirmaient-ils que du roi seul émanait toute justice laïque dans le royaume : leurs efforts se brisaient continuellement contre cette forêt d'enclaves qui annihilaient leur action avant même qu'elle ne pût s'exercer.

La police royale elle-même, d'ailleurs, mal organisée, mal dirigée, non exempte d'abus criants et de corruption endémique, pouvait difficilement prétendre servir de modèle à ses rivales. Au dix-septième siècle, le prévôt de Paris, bien que sa charge conservât encore un

caractère honorifique très recherché par la noblesse de robe, n'était plus qu'un fantôme administratif, un juge dont on prononçait cérémonieusement le nom dans toutes les sentences, mais qui ne rendait plus effectivement la justice.

Ses attributions, depuis le quinzième siècle, s'étaient progressivement réparties entre ses deux principaux auxiliaires : le lieutenant civil et le lieutenant criminel. Ce partage arbitraire fut l'origine d'une longue et stérile dispute sur la question capitale de savoir auquel de ces deux officiers seraient dévolues les affaires de police proprement dite.

Pendant cent vingt-neuf années consécutives — qu'on mesure l'étendue de cette aberration administrative ! — le Parlement laissa languir les choses dans un état de suspension déplorable, et les règlements furent adressés indifféremment tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ces magistrats rivaux, parfois même aux deux simultanément, ce qui ne faisait qu'aggraver la confusion.

Cette dualité d'autorité, et par conséquent cette responsabilité divisée pour des questions exigeant au contraire une action rapide, vigoureuse et unifiée, plongea la police parisienne dans un désarroi complet dont les conséquences devaient se révéler catastrophiques. Le Parlement, enfin ému par les plaintes incessantes de la population, se prononça par un arrêt solennel du 12 mars 1630 en faveur du lieutenant civil, et décida que celui-ci « tiendrait la police » les lundis et vendredis de chaque semaine, et que, dans le cas d'un empêchement légitime, le lieutenant criminel le remplacerait provisoirement.

Le lieutenant civil assuma donc, jusqu'en 1667, outre ses attributions judiciaires normales déjà fort lourdes, la direction générale de la police de Paris. Mais de ce magistrat surchargé de travail, accablé sous le poids d'une double fonction, on ne pouvait raisonnablement espérer les grandes améliorations que réclamait impérieusement l'état déplorable de la capitale.

Pour accélérer cependant le traitement des affaires de police et permettre aux divers responsables d'agir dans un même esprit coordonné, des assemblées générales se réunissaient chaque vendredi, sous la présidence du lieutenant civil, afin d'étudier les questions les plus urgentes et d'en rechercher la solution la plus appropriée aux circonstances.

Une ordonnance du 9 janvier 1635 nous révèle la composition hétéroclite de ces réunions singulières : les seize commissaires de quartier (accompagnés chacun de deux bourgeois notables de leur circonscription), le lieutenant criminel et le lieutenant particulier, le doyen et le sous-doyen des conseillers, le lieutenant criminel de robe courte, le prévôt de l'Isle, le chevalier du guet, les échevins de la ville, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et les jurés représentant les différents corps de métiers.

Ces assemblées disparates, où des intérêts trop divers et trop contradictoires se trouvaient nécessairement opposés, ne semblent point avoir donné les résultats escomptés par leurs promoteurs. Les troubles sanglants de la Fronde ne tardèrent d'ailleurs pas à rendre lettre morte les quelques timides réformes envisagées dans ces conseils inefficaces.

Ainsi donc, à la veille même du règne personnel de Louis XIV, on attendait encore l'opération énergique et décisive qui s'imposait depuis si longtemps. Delamare, témoin autorisé et particulièrement bien informé de cette époque, écrivait avec une amertume justifiée que « la police était dans un désordre presque universel ».

Les conséquences funestes d'une telle situation devaient naturellement se refléter de la manière la plus fidèle sur l'état même de Paris. Il n'est point, en effet, de miroir plus exact de cette organisation déplorable que le tableau effrayant de la capitale à cette époque troublée .

— Fin du Chapitre I offert —

MAISON BEAULIEU · AB ÉDITIONS

Poursuivre l’enquête avec Adrien L. Beaulieu

Retrouvez la fiche complète de « L'Architecte de l'Ombre, le Porteur de Lumière » pour réserver l’édition complète dès son ouverture, ou plongez dès ce soir dans notre trilogie historique disponible immédiatement.

Ouvrir la fiche officielle de « L'Architecte de l'Ombre, le Porteur de Lumière » →

Lire dès ce soir : Trilogie Treize à Table Tomes I–III (24,90 €) →

https://adrienbeaulieu.com/books/archives-secretes-volo